

Commune de Nommern

Liste des candidats pour les élections communales du 6/2/2022

Election de deux (2) conseillers communaux (élections complémentaires)

1) ANTHON CARMEN SUZANNE LEONIE, EMPLOYEE COMMUNALE, NOMMERN, LUXEMBOURGEOISE

2) DIDERRICH SOPHIE CLAIRE, AGENT DE VOYAGE, NIEDERGLABACH, LUXEMBOURGEOISE

3) SCHABOT LUCIEN GEORGES, PENSIONNE, NOMMERN, LUXEMBOURGEOIS

4) WEISGERBER CARMEN, FONCTIONNAIRE DE L'ETAT, SCHRONDWEILER, LUXEMBOURGEOISE

Instructions pour l'électeur

- 1) Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
- 2) L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 2 suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 2 suffrages. L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 2 suffrages dont il dispose;
- 3) Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
- 4) L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
- 5) Sont nuls:
 - 1. tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - 2. ce bulletin même:
 - a) si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
- 6) Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins. Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Nommern le, 8 décembre 2021

Le président du bureau principal de vote

[Handwritten signature in blue ink]

